

Règlement pour intermédiaires de Swiss Life SA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Auteur: Service spécialisé Lutte contre le blanchiment d'argent Swiss Life SA

Version 3.3, valable à partir du 21 janvier 2021

Le présent règlement régit comment le respect des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doit être assuré par des intermédiaires en collaboration avec Swiss Life SA (ci-après «Swiss Life»).

Le présent règlement se fonde sur l'instruction interne de Swiss Life «SLCH 8.12 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme» qui s'applique aux collaborateurs.

Le règlement et ses annexes sont adaptés aux conditions cadres légales et réglementaires. Il incombe directement aux intermédiaires de s'informer régulièrement des prescriptions du présent règlement en vigueur. A cet égard, Swiss Life recommande de travailler exclusivement avec la version mise à disposition sur Internet, dont le lien peut être ajouté aux favoris de votre navigateur.

1	Objectif	3
2	Bases légales et réglementaires	3
3	Organisation, responsabilités et tâches	3
3.1	Respect des obligations de diligence par des tiers.....	3
3.2	Formation	3
4	Obligations de diligence	3
4.1	Listes de contrôle	3
4.2	Vérification de l'identité	4
4.2.1	Vérification de l'identité par attestation d'authenticité de la copie	4
4.2.2	Vérification de l'identité au moyen de l'application à cet effet (ID Easy)	4
4.2.3	Vérification de l'identité au moyen de l'identification par vidéo.....	4
4.2.4	Dérogation	5
4.3	Ayant droit économique	5
4.3.1	Identification de l'ayant droit économique.....	5
4.3.2	Identification des détenteurs du contrôle	5

4.4	Identification du bénéficiaire / de l'ayant droit / du destinataire du paiement dans les activités d'assurance.....	6
4.5	Examen du contexte économique.....	6
5	Relations d'affaires et transactions présentant un risque accru	7
5.1	Clarifications particulières et contrôle de relations d'affaires et transactions présentant un risque accru	7
5.2	Procédure à suivre concernant les personnes politiquement exposées (PPE) associées à un risque accru en matière de blanchiment d'argent.....	7
6	Contrôle au moyen du logiciel de vérification des noms	8
7	Obligation et droit de communication, blocage d'avoirs et interdiction d'informer	8
8	Obligation de documentation et d'archivage	8
9	Respect des obligations de diligence lors de la distribution de produits liechtensteinois	8
10	Dispositions finales.....	9

Listes de contrôle

Liste de contrôle n°1	Vérification de l'identité du partenaire contractuel (personne physique, contact physique avec le client)
Liste de contrôle n°2	Vérification de l'identité du partenaire contractuel (personne physique, sans contact physique avec le client)
Liste de contrôle n°3	Vérification de l'identité du partenaire contractuel (personne morale, société de personnes)
Liste de contrôle n°4	Identification de l'ayant droit économique
Liste de contrôle n°5	Identification des détenteurs du contrôle
Liste de contrôle n°6	Renouvellement de la vérification de l'identité du partenaire contractuel ou renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique ou renouvellement de l'identification du détenteur du contrôle
Liste de contrôle n°7	Identification du bénéficiaire / de l'ayant droit / du destinataire du paiement dans les activités d'assurance
Liste de contrôle n°8	Examen du contexte économique
Liste de contrôle n°9	Relations d'affaires et transactions présentant un risque accru
Liste de contrôle n°10	Dispositions transitoires applicables aux modifications de portefeuille

1 Objectif

Le présent règlement régit le respect des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. **Les affaires LPP et les assurances du pilier 3a ne sont pas concernées.**

2 Bases légales et réglementaires

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)
- Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0)
- Ordonnance du 11 novembre 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA; RS 955.01)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 juin 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA; RS 955.033.0)
- Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (règlement OAR-ASA), dans sa version du 1^{er} janvier 2020

Remarque: pour des raisons liées aux devoirs généraux de loyauté et de diligence ainsi qu'à la protection de la réputation de Swiss Life, il est indispensable de procéder à une vérification de l'identité et à une surveillance systématiques et conséquentes des clients.

Les intermédiaires qui violent ou négligent les obligations de diligence prescrites sont passibles de sanctions.

3 Organisation, responsabilités et tâches

3.1 Respect des obligations de diligence par des tiers

Un intermédiaire soumis à la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de blanchiment d'argent peut assumer certaines obligations de diligence pour Swiss Life conformément à la convention de délégation et aux instructions correspondantes de Swiss Life.

En outre, Swiss Life peut transférer le respect de certaines obligations de diligence à un intermédiaire qualifié (délégué à la lutte contre le blanchiment d'argent), lorsque principalement celui-ci, et non Swiss Life, est en contact direct avec le partenaire contractuel.

3.2 Formation

Tous les services impliqués dans le respect des obligations de diligence doivent impérativement suivre la formation de base et les formations continues en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4 Obligations de diligence

4.1 Listes de contrôle

Les conditions et les modalités relatives au respect des obligations de diligence sont définies dans les **listes de contrôle n°1 à 10.**

Remarque: ces listes de contrôle font partie intégrante du présent règlement; leur application est obligatoire.

4.2 Vérification de l'identité

L'obligation de vérifier l'identité du partenaire contractuel s'applique lors de l'établissement d'une relation d'affaires. Dans les affaires hypothécaires, la vérification de l'identité doit être achevée avant le versement.

- Vérification de l'identité d'une personne physique **avec** contact physique avec le client:
Liste de contrôle n°1
- Vérification de l'identité d'une personne physique **sans** contact physique avec le client:
Liste de contrôle n°2
- Vérification de l'identité d'une personne morale:
Liste de contrôle n°3

Il faut également enregistrer les nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse de domicile de la partie contractante.

Pour les relations d'affaires en cours, il est impératif de procéder à une nouvelle vérification de l'identité en cas de changement de partenaire contractuel (p. ex. changement du preneur d'assurance ou du débiteur hypothécaire) ou lorsque des doutes pèsent sur l'exactitude de la vérification d'identité effectuée.

- Nouvelle vérification de l'identité:
Liste de contrôle n°6

Remarque: une «auto-identification» où la personne procède à la vérification de sa propre identité n'est pas autorisée. En cas d'incertitudes, Swiss Life doit être contactée.

4.2.1 Vérification de l'identité par attestation d'authenticité de la copie

L'authenticité de la copie d'un document d'identification ou de justification peut être attestée par les personnes et services suivants:

- délégués à la lutte contre le blanchiment d'argent;
- intermédiaires financiers suisses (p. ex. banque, Poste, CFF) ou intermédiaires financiers étrangers, dans la mesure où ces derniers sont assujettis à une surveillance et à une réglementation analogues en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- notaires, avocats inscrits au registre des avocats en Suisse (<http://www.sav-fsa.ch>) ou autres services publics (p. ex. une administration communale, une représentation consulaire ou une ambassade), qui délivrent des attestations d'authenticité.

Il convient de réaliser une copie de la pièce d'identité qui soit lisible. La copie doit porter une mention indiquant qu'elle est conforme à l'originale, puis être datée et signée.

4.2.2 Vérification de l'identité au moyen de l'application à cet effet (ID Easy)

Dans le cadre d'un contact physique avec le client, les intermédiaires peuvent vérifier l'identité d'une personne physique au moyen de l'application ID Easy mise à disposition par Swiss Life pour la vérification de l'identité. Les données collectées au moyen de l'application sont directement transférées dans les systèmes Swiss Life où elles sont archivées.

4.2.3 Vérification de l'identité au moyen de l'identification par vidéo

Le client peut faire vérifier son identité par un tiers qualifié (prestataire de vérification d'identité par vidéo) au moyen d'une identification par vidéo. A cet effet, Swiss Life met à la disposition du client un lien Internet le reliant à l'entreprise chargée de la vérification de l'identité. Formés et instruits en conséquence, les collaborateurs de cette entreprise procèdent à une vérification correcte et complète de l'identité (conformément à la circulaire 2016/7 de la FINMA).

Les documents et fichiers créés dans le cadre de l'identification par vidéo sont archivés par Swiss Life.

4.2.4 Dérogation

Si le client ne dispose d'aucun document d'identification reconnu par Swiss Life ou si, pour d'autres raisons légitimes, la vérification de l'identité ne peut pas être effectuée dans l'un des modes décrits ci-dessus, Swiss Life doit être contactée.

4.3 Ayant droit économique

4.3.1 Identification de l'ayant droit économique

Une déclaration écrite doit être obtenue auprès du partenaire contractuel afin de déterminer quelle personne physique est l'ayant droit économique des fonds apportés ou transférés.

Seules des personnes physiques peuvent être ayants droit économiques.

- Identification de l'ayant droit économique lors de l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires:
Liste de contrôle n°4
- Nouvelle identification de l'ayant droit économique pour les relations d'affaires en cours:
Liste de contrôle n°6

Dans la mesure où les actifs sont détenus par une personne morale / une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle, il convient de procéder à l'identification des détenteurs du contrôle au sein de cette dernière.

4.3.2 Identification des détenteurs du contrôle

Par détenteurs du contrôle, il faut entendre les personnes physiques qui sont les ayants droit économiques d'une personne morale / société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle. L'identification des détenteurs du contrôle au moyen d'un formulaire est nécessaire pour toutes les personnes morales / sociétés de personnes **non cotées en bourse** exerçant une activité opérationnelle, dans la mesure où en tant que partenaires contractuels, payeurs de primes, ayants droit économiques, personnes payant les intérêts et amortissements, bénéficiaires de rentes ou créanciers gagistes (à condition qu'il ne s'agisse pas d'une banque), elles sont parties au contrat.

Pour les personnes morales / sociétés de personnes **cotées en bourse**, le formulaire concernant les détenteurs du contrôle doit être également rempli par le partenaire contractuel. En revanche, il est possible de renoncer au paragraphe sur l'identification des personnes physiques en tant que détentrices du contrôle.

Si une ou plusieurs autres personnes morales détiennent une participation d'au moins 25% au sein de la personne morale / société de personnes exerçant une activité opérationnelle du contrat concerné, il convient d'impliquer Swiss Life pour davantage de clarifications.

De plus, les détenteurs du contrôle pour les bénéficiaires / ayants droit / destinataires de paiement doivent être identifiés **au moment du versement**.

- Identification des détenteurs du contrôle lors de l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires:
Liste de contrôle n°5
- Nouvelle identification des détenteurs du contrôle pour les relations d'affaires en cours:
Liste de contrôle n°6

De plus, dans les activités d'assurance, les détenteurs du contrôle du bénéficiaire / de l'ayant droit / du destinataire du paiement doivent être identifiés **au moment du versement**.

- Identification du bénéficiaire / de l'ayant droit / du destinataire du paiement dans les activités d'assurance
Liste de contrôle n°7

En cas de relations d'affaires existantes dont le contrat a été conclu avant le 1^{er} janvier 2016 et auxquelles une personne morale / société de personnes exerçant une activité opérationnelle est impliquée, l'objectif

est d'identifier les détenteurs de contrôle à chaque fois que le contrat est soumis à un changement majeur (par exemple, échéance, rachat, changement de payeur de primes ou de personne payant les intérêts et amortissements, cf. **liste de contrôle n°10**).

Concernant les créanciers gagistes (s'il s'agit d'une banque), autorités, institutions de prévoyance du deuxième pilier et les organisations d'utilité publique reconnues (cf. chiffre 4.4), il n'est pas nécessaire d'exiger de déclaration de la part du partenaire contractuel à propos des détenteurs du contrôle.

Remarque: pour les personnes morales ou sociétés de personnes (sociétés de domicile en particulier) **n'exerçant pas** d'activité opérationnelle, Swiss Life doit impérativement être impliquée.

4.4 Identification du bénéficiaire / de l'ayant droit / du destinataire du paiement dans les activités d'assurance

Le bénéficiaire, l'ayant droit ou le destinataire du paiement doit être identifié au plus tard lors du versement. Il convient également de vérifier si la transaction ou la relation d'affaires présente un risque accru (cf. chiffre 5 ss.).

- Identification du bénéficiaire / de l'ayant droit / du destinataire du paiement dans les activités d'assurance

Liste de contrôle n°7

Remarque: afin de réduire le risque, les versements sont en principe effectués uniquement en faveur de personnes qui, en vertu d'un contrat ou de toute autre base légale, ont droit à la prestation / au versement, et non à des tiers. Cette règle s'applique également aux produits du pilier 3a.

Bénéficiaire d'un droit contractuel les ayants droit selon la convention contractuelle ainsi que les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat, tout comme les autorités et les créanciers gagistes.

Sur instruction de l'ayant droit, des versements au conjoint / concubin, aux propres parents, propres enfants, à une institution de prévoyance du deuxième pilier ainsi qu'à des organisations d'utilité publique reconnues sont également autorisés (uniquement avec label de qualité ZEWO ou SQS VMI). En cas de questions ou d'incertitudes, Swiss Life doit être contactée.

Dans certains cas, il est possible de demander à Swiss Life que le versement soit effectué à un autre destinataire.

Si une personne morale / société de personnes exerçant une activité opérationnelle est impliquée dans le processus de versement, le formulaire relatif aux détenteurs du contrôle doit être exigé s'il n'est pas déjà disponible. En cas d'incertitudes, Swiss Life doit être contactée.

4.5 Examen du contexte économique

Des clarifications concernant l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires doivent être effectuées en tant qu'obligations de diligence particulières (p. ex. formulaire «Examen du contexte économique» ou mémo), lorsque:

- un versement unique dépassant le montant-limite de 250 000 CHF/EUR est demandé (cf. chiffre 5 ci-après);
- un contrat avec prime périodique annuelle dépassant le montant-limite de 40 000 CHF/EUR est demandé (cf. chiffre 5 ci-après);
- un amortissement extraordinaire de l'hypothèque de plus de 15 000 CHF est effectué;
- le proposant est domicilié à l'étranger au moment de la conclusion du contrat;
- la transaction ou la relation d'affaires semble inhabituelle;
- des indices portent à croire que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou qu'elles sont sous le contrôle d'une organisation criminelle ou qu'elles servent au financement du terrorisme;
- des indices suggèrent que la relation d'affaires / transaction présente un risque accru;

- une conformité ou une grande similitude existe entre les listes de terroristes transmises par la FINMA et les données d'une partie contractante, d'un détenteur du contrôle, d'un ayant droit économique ou d'une personne autorisée à signer dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

La **plausibilité** des informations reçues doit être vérifiée. En d'autres termes, ces informations doivent être crédibles, claires et cohérentes.

- Examen du contexte économique

Liste de contrôle n°8

Si l'examen de la plausibilité n'est pas concluant, Swiss Life doit immédiatement être contactée.

Remarque: si des soupçons apparaissent dès la préparation du contrat, ce dernier ne peut être conclu et Swiss Life doit impérativement être contactée. Si de tels soupçons sont éveillés alors qu'une relation d'affaires est déjà en cours, Swiss Life doit également impérativement être contactée.

5 Relations d'affaires et transactions présentant un risque accru

Swiss Life définit en interne les critères et catégories des relations d'affaires présentant un risque accru (cf. également art. 13 ss. du règlement OAR-ASA).

5.1 Clarifications particulières et contrôle de relations d'affaires et transactions présentant un risque accru

En cas de relation d'affaires ou de transaction présentant un risque accru, Swiss Life décide au cas par cas des clarifications particulières à effectuer. Une preuve concernant l'origine des valeurs patrimoniales doit en particulier être exigée pour les affaires nouvelles. Cela n'est pas nécessaire s'il ne fait aucun doute que les valeurs patrimoniales correspondent aux revenus ou à la fortune de l'ayant droit économique. Concernant les relations d'affaires existantes, Swiss Life décide au cas par cas si des documents supplémentaires ou d'autres clarifications sont nécessaires. Elle peut y renoncer au vu des circonstances générales.

En principe, l'ampleur et la précision de la documentation doivent être adaptées à l'évaluation de tous les risques présents et aux circonstances concrètes. Les résultats des clarifications font l'objet d'un examen de la plausibilité par Swiss Life.

5.2 Procédure à suivre concernant les personnes politiquement exposées (PPE) associées à un risque accru en matière de blanchiment d'argent

Les relations d'affaires avec les PPE pouvant présenter des risques accrus en termes de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme, toute nouvelle proposition et tout changement de partenaire contractuel sera analysé au moyen d'un logiciel de vérification des noms avant la conclusion du contrat afin d'identifier les PPE éventuelles. Dans la même optique, les relations clients en cours sont contrôlées systématiquement et à intervalles réguliers au moyen de ce logiciel. Si une éventuelle relation d'affaires avec une PPE est découverte lors du traitement de la proposition ou du contrat, Swiss Life doit être immédiatement impliquée.

Si une relation d'affaires avec une PPE est classée comme présentant un risque accru de blanchiment d'argent par Swiss Life, des documents supplémentaires (pièces justificatives, notes) sont nécessaires pour la conclusion du contrat correspondant, en particulier concernant:

- la fonction permettant de qualifier le partenaire contractuel concerné de PPE,
- la situation de la PPE en termes de revenu et de fortune, notamment en ce qui concerne l'origine des valeurs patrimoniales à déposer (en général au moyen du formulaire d'examen du contexte économique).

6 Contrôle au moyen du logiciel de vérification des noms

Afin d'identifier des PPE, des membres d'organisations criminelles ou terroristes ou encore de découvrir d'éventuelles infractions préalables au blanchiment d'argent, les nouvelles propositions font l'objet (avant la conclusion du contrat) d'un contrôle électronique systématique au moyen d'un logiciel de vérification des noms à intervalles réguliers ou en cas de besoin, tout comme le portefeuille de clients. Swiss Life veille à ce que la vérification des clients et des partenaires commerciaux soit garantie.

7 Obligation et droit de communication, blocage d'avoirs et interdiction d'informer

En cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme, Swiss Life a une obligation de communication envers le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (MROS) (obligation de communication).

Une fois la communication effectuée, la relation d'affaires ne peut plus être interrompue.

Si Swiss Life ne constate aucun soupçon fondé, mais qu'elle présume que des valeurs patrimoniales pourraient provenir d'un crime ou pourraient servir au financement du terrorisme, elle a la possibilité et le droit de communiquer malgré tout le cas au MROS (droit de communication).

Swiss Life prend de façon indépendante la décision de procéder à une communication au MROS et de donner les consignes correspondantes.

8 Obligation de documentation et d'archivage

La vérification de l'identité du partenaire contractuel, l'identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle, mais aussi toute clarification et recherche d'informations ayant trait au client doivent être documentées et archivées.

Les personnes en charge sont tenues de consigner les informations nécessaires dans les systèmes et les formulaires prévus à cet effet, ainsi que de rédiger les notes correspondantes.

Swiss Life est tenue de conserver tous les justificatifs relatifs aux conclusions, à la vérification de l'identité, à l'identification de l'ayant droit économique, du bénéficiaire et du détenteur du contrôle ainsi qu'aux autres clarifications dans des dossiers clients physiques et/ou électroniques pendant au moins dix ans après la cessation du contrat.

Si les documents se trouvent sous forme électronique sur un serveur à l'étranger, Swiss Life doit disposer en Suisse des copies actualisées sous forme physique ou électronique des documents décisifs.

Swiss Life conserve à part toutes les données et tous les documents qui ont été transmis au MROS et les détruit dix ans après que la communication a été effectuée.

Remarque: la relation d'affaires ne doit être engagée (le contrat conclu) et des transactions monétaires, effectuées, qu'en présence de tous les documents requis par les obligations de diligence.

9 Respect des obligations de diligence lors de la distribution de produits liechtensteinois

Les produits de droit liechtensteinois proposés par Swiss Life (Liechtenstein) SA se distinguent par quelques particularités par rapport à la réglementation suisse. Les principales différences sont mentionnées dans les listes de contrôle du présent règlement.

10 Dispositions finales

Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et a été révisé pour la dernière fois le 21 janvier 2021.

Service spécialisé Lutte contre le blanchiment d'argent Suisse

Liste de contrôle n°1	Vérification de l'identité du partenaire contractuel
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 3 et 4 du règlement OAR-ASA
<i>Partenaires contractuels</i>	Personne physique
<i>Contact</i>	Contact physique avec le client
<i>Remarque préliminaire</i>	La présente liste de contrôle est également déterminante pour la communauté héréditaire, la société simple et l'entreprise individuelle. Remarque: une «auto-identification» où la personne procède à la vérification de sa propre identité n'est pas autorisée. En cas d'incertitudes, Swiss Life doit être contactée.
<i>Vérification de l'identité obligatoire</i>	Pour toute nouvelle relation – indépendamment du montant du contrat – dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> - conclusion d'une assurance vie individuelle du pilier 3b; - ouverture d'un dépôt de primes; - vente de parts de fonds; - conclusion d'un contrat de prêt hypothécaire; - achat d'actions de Swiss Life Holding; - exercice d'une option switch pour le passage du pilier 3a au pilier 3b.
<i>Vérification de l'identité non nécessaire</i>	La vérification de l'identité du client a déjà été effectuée correctement et l'identification est archivée dans le dossier client.
<i>Procédure</i> <i>Attestation d'authenticité de la copie du document d'identification</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi de la copie lisible d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec la photo, la signature et la date de naissance de la personne dont l'identité doit être vérifiée. La copie doit être certifiée conforme par une personne habilitée (cf. chiffre 4.2.1). 2. Si la proposition est établie dans le système d'offres: vérification de l'identité au moyen de l'application à cet effet (ID Easy) 3. Transmission de la copie certifiée conforme du document d'identification avec le dossier complet de la proposition à l'unité compétente du siège principal pour vérification. En cas de vérification de l'identité au moyen de l'application ID Easy, les données correspondantes sont transmises électroniquement au siège principal par l'application. 4. Ajout du document d'identification au dossier client.

<p><i>Documents d'identification</i></p>	<p>Pièces d'identité officielles en cours de validité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - passeport; - carte d'identité (Suisse, Liechtenstein et pays de l'espace Schengen conformément à la liste du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)); - permis de conduire suisse (ID Easy: format carte de crédit uniquement); - livret suisse pour étrangers. <p>La pièce d'identité doit comporter une photo, la signature et la date de naissance de la personne dont l'identité doit être vérifiée. Ces documents officiels doivent être en cours de validité et établis en allemand, français, italien ou anglais. S'ils sont établis dans une autre langue, ils doivent être traduits dans l'une des langues mentionnées et la traduction, certifiée conforme.</p> <p>En l'absence d'un tel document ou si la vérification de l'identité ne peut être apportée pour d'autres motifs légitimes, il convient de contacter Swiss Life.</p>
<p><i>Particularités pour les sociétés simples / les communautés héréditaires</i></p>	<p>La vérification de l'identité des sociétés simples et des communautés héréditaires se fait au moyen d'une copie d'une pièce d'identité certifiée conforme des associés ou des héritiers signant le contrat. Il faut demander aux autres associés/héritiers de fournir une copie de leur pièce d'identité.</p>
<p><i>Particularités des produits liechtensteinois</i></p>	<p>Lors de la conclusion d'un produit liechtensteinois, une copie certifiée conforme de la pièce d'identité doit impérativement être remise.</p>

Liste de contrôle n°2	Vérification de l'identité du partenaire contractuel
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 3 et 4 du règlement OAR-ASA
<i>Partenaires contractuels</i>	Personne physique
<i>Contact</i>	La vérification de l'identité s'effectue sans contact physique avec le client (par correspondance, par téléphone, en ligne)
<i>Remarque préliminaire</i>	La présente liste de contrôle est également déterminante pour la communauté héréditaire, la société simple et l'entreprise individuelle. Remarque: une «auto-identification» où la personne procède à la vérification de sa propre identité n'est pas autorisée. En cas d'incertitudes, Swiss Life doit être contactée.
<i>Vérification de l'identité obligatoire</i>	Pour toute nouvelle relation – indépendamment du montant du contrat – dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> - conclusion d'une assurance vie individuelle du pilier 3b; - ouverture d'un dépôt de primes; - vente de parts de fonds; - conclusion d'un contrat de prêt hypothécaire; - achat d'actions de Swiss Life Holding; - exercice d'une option switch pour le passage du pilier 3a au pilier 3b.
<i>Vérification de l'identité non nécessaire</i>	La vérification de l'identité du client a déjà été effectuée correctement et l'identification est archivée dans le dossier client.
<i>Procédure – variante 1</i> <i>Attestation d'authenticité de la copie du document d'identification</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi de la copie lisible d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec la photo, la signature et la date de naissance de la personne dont l'identité doit être vérifiée. La copie doit être certifiée conforme par une personne habilitée (cf. chiffre 4.2.1). 2. La livraison postale à une adresse de correspondance confirme l'exactitude de l'adresse de domicile indiquée par le partenaire contractuel. 3. Transmission de la copie certifiée conforme du document d'identification avec le dossier complet de la proposition à l'unité compétente du siège principal pour vérification. 4. Ajout du document d'identification au dossier client.

<p><i>Procédure – variante 2</i> <i>Vérification de l'identité au moyen de l'identification par vidéo</i></p>	<p>Le client peut faire vérifier son identité par un tiers qualifié (prestataire de vérification d'identité par vidéo) au moyen d'une identification par vidéo. A cet effet, Swiss Life met à la disposition du client un lien Internet le reliant à l'entreprise chargée de la vérification de l'identité. Formés et instruits en conséquence, les collaborateurs de cette entreprise procèdent à une vérification correcte et complète de l'identité (conformément à la circulaire 2016/7 de la FINMA).</p> <p>Les documents et fichiers créés dans le cadre de l'identification par vidéo sont archivés par Swiss Life.</p>
<p><i>Documents d'identification</i></p>	<p>Pièces d'identité officielles en cours de validité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - passeport; - carte d'identité (Suisse, Liechtenstein et pays de l'espace Schengen conformément à la liste du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)); - permis de conduire suisse (non autorisé pour l'identification par vidéo); - livret suisse pour étrangers (non autorisé pour l'identification par vidéo). <p>Remarque: seuls les passeports et cartes d'identité habilitant l'entrée en Suisse (conformément à la liste du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)) sont autorisés pour l'identification vidéo.</p> <p>La pièce d'identité doit comporter une photo, la signature et la date de naissance de la personne dont l'identité doit être vérifiée. Ces documents officiels doivent être en cours de validité et établis en allemand, français, italien ou anglais. S'ils sont établis dans une autre langue, ils doivent être traduits dans l'une des langues mentionnées et la traduction, certifiée conforme.</p> <p>En l'absence d'un tel document ou si la vérification de l'identité ne peut être apportée pour d'autres motifs légitimes, il convient de contacter Swiss Life.</p>
<p><i>Particularités des produits liechtensteinois</i></p>	<p>Un produit liechtensteinois ne peut faire l'objet d'une conclusion que par contact direct avec le client. Les affaires conclues par correspondance ne sont pas autorisées.</p>

Liste de contrôle n°3	Vérification de l'identité du partenaire contractuel
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 3 et 5 du règlement OAR-ASA
<i>Partenaires contractuels</i>	Personne morale / société de personnes
<i>Contact</i>	Avec ou sans contact physique avec le client
<i>Remarque préliminaire</i>	La présente liste de contrôle est valable pour les sujets de droit suivants: sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, coopératives, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, associations et fondations. Les listes de contrôle n° 1 et 2 sont déterminantes pour les autres personnalités juridiques. Remarque: dans le cas de sociétés de domicile effectives ou présumées, notamment trusts, fondations ou sociétés offshore, il faut impérativement impliquer Swiss Life.
<i>Vérification de l'identité obligatoire</i>	Pour toute nouvelle relation – indépendamment du montant du contrat – dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> - conclusion d'une assurance vie individuelle du pilier 3b; - ouverture d'un dépôt de primes; - vente de parts de fonds; - conclusion d'un contrat de prêt hypothécaire; - exercice d'une option switch pour le passage du pilier 3a au pilier 3b.
<i>Vérification de l'identité non nécessaire</i>	La vérification de l'identité de la personne morale / société de personnes ainsi que des personnes agissant au nom d'une entité morale a déjà été correctement effectuée et l'identification est archivée dans le dossier client.
<i>Procédure</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Copie d'un document d'identification en cours de validité de la personne morale / société de personnes; vérification supplémentaire de l'identité des «personnes agissant au nom d'une entité morale». Remarque: vérification supplémentaire de l'identité des «personnes agissant au nom d'une entité morale» La/les personne(s) physique(s) qui représente(nt) la personne morale / société de personnes vis-à-vis de Swiss Life doit/doivent faire l'objet d'une vérification de l'identité de la même façon qu'une personne physique selon la liste de contrôle n°1 ou 2. 2. Transmission des documents avec le dossier complet de la proposition à l'unité compétente du siège principal pour vérification (notamment par consultation de ZEFIX). 3. Archivage des documents dans le dossier client.

<p><i>Documents d'identification pour les personnes morales / sociétés de personnes ayant leur siège en Suisse</i></p>	<p>Documents d'identification en cours de validité (les documents suivants ne doivent pas dater de plus de douze mois):</p> <p><i>Pour les sociétés inscrites au registre du commerce:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait du registre du commerce; - extrait de la feuille officielle suisse du commerce (FOSC); - extrait de l'index central des raisons de commerce «ZEFIX» (http://www.zefix.admin.ch); - extrait de Teledata; - attestation écrite des autorités de surveillance ou de l'organe de révision (rapport). <p><i>Pour les sociétés non inscrites au registre du commerce:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - statuts, contrats de société ou actes constitutifs; - dernier rapport de l'organe de révision; - autorisation de la police du commerce; - extrait écrit de listes et banques de données fiables, gérées au niveau privé. <p>Ces documents doivent être en cours de validité et établis en allemand, français, italien ou anglais. S'ils sont établis dans une autre langue, ils doivent être traduits dans l'une des langues mentionnées, et la traduction, certifiée conforme.</p> <p>En l'absence d'un tel document ou si la vérification de l'identité ne peut être apportée pour d'autres motifs légitimes, il convient de contacter Swiss Life.</p>
<p><i>Documents d'identification pour les personnes morales / sociétés de personnes ayant leur siège à l'étranger</i></p>	<p>Documents d'identification en cours de validité (les documents suivants ne doivent pas dater de plus de douze mois):</p> <p><i>Dans un pays anglo-saxon:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificate of Incorporation; - Memorandum and Articles of Association. <p><i>Dans les autres pays étrangers:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait du registre du commerce ou document similaire établi par une administration étrangère; - rapport d'un organe de révision reconnu; - statuts, contrat de société et autres actes constitutifs certifiés par un notaire. <p>Ces documents doivent être en cours de validité et établis en allemand, français, italien ou anglais. S'ils sont établis dans une autre langue, ils doivent être traduits dans l'une des langues mentionnées, et la traduction, certifiée conforme.</p> <p>En l'absence d'un tel document ou si la vérification de l'identité ne peut être apportée pour d'autres motifs légitimes, il convient de contacter Swiss Life.</p>

<i>Particularités des produits liechtensteinois</i>	Un produit liechtensteinois ne peut faire l'objet d'une conclusion que par contact direct avec le client. Les affaires conclues par correspondance ne sont pas autorisées.
---	--

Liste de contrôle n°4	Identification de l'ayant droit économique
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 9 et 10 du règlement OAR-ASA
<i>Définition de «l'ayant droit économique»</i>	<p>Est considérée comme ayant droit économique la personne physique à laquelle les valeurs patrimoniales appartiennent effectivement et qui peut disposer librement de celles-ci.</p> <p>Certains éléments peuvent servir d'indicateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurance: la personne qui s'acquitte effectivement des primes (le bailleur de fonds qui prend en charge le paiement des primes d'un point de vue économique); - affaires liées à des fonds: la personne qui finance l'achat; - hypothèques: la personne qui paie les intérêts ou s'acquitte des amortissements. <p>Remarque: les personnes morales / sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle ne peuvent pas être identifiées en tant qu'ayant droit économique. Pour les personnes morales / sociétés de personnes, les détenteurs du contrôle doivent être identifiés selon la liste de contrôle n°5. Pour les personnes morales ou sociétés de personnes (sociétés de domicile en particulier) n'exerçant pas d'activité opérationnelle, Swiss Life doit impérativement être impliquée.</p>
<i>Mise en œuvre</i>	<p>Une déclaration écrite doit être obtenue auprès du partenaire contractuel afin de déterminer quelle personne physique est l'ayant droit économique des fonds apportés ou transférés. D'une manière générale, on peut partir du principe que le partenaire contractuel est également l'ayant droit économique s'il s'agit d'une personne physique.</p> <p>Il convient en particulier d'établir l'identité de l'ayant droit économique lorsque le partenaire contractuel n'est pas l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales apportées, ou s'il y a lieu d'en douter. L'identification de l'ayant droit économique a généralement lieu dans le cadre de l'établissement de la proposition ou au moyen du formulaire séparé «Identification de l'ayant droit économique» ou du «Formulaire A» pour les hypothèques.</p> <p>Dans les cas suivants notamment, une déclaration écrite du partenaire contractuel concernant l'ayant droit économique doit être fournie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le partenaire contractuel et le payeur de primes ne sont pas une seule et même personne; - les intérêts et les amortissements ne sont pas versés par le débiteur hypothécaire; - des indices portent à croire que le partenaire contractuel agit pour le compte d'un tiers; - la relation d'affaires a été établie sans qu'il n'y ait contact physique avec le client (cf. liste de contrôle n°2); - on constate un net écart entre la capacité économique du partenaire contractuel et ses obligations financières liées au contrat; - le partenaire contractuel est une société de domicile. Dans ce cas, Swiss Life doit impérativement être impliquée.

<p><i>Procédure</i> «<i>Identification</i>»</p>	<p>Si une déclaration écrite doit être fournie, le partenaire contractuel doit communiquer par écrit les informations suivantes concernant l'ayant droit économique (personne physique) (utiliser de préférence les formulaires ou les systèmes de Swiss Life):</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom; - adresse de domicile; - pays de résidence; - date de naissance; - nationalité. <p>Si les informations fournies ne semblent pas plausibles, le contexte économique doit alors être clarifié (cf. liste de contrôle n°8).</p> <p>La déclaration écrite concernant l'ayant droit économique doit être jointe au dossier client.</p>
<p><i>Particularités des produits liechtensteinois</i></p>	<p>A la conclusion d'un produit liechtensteinois, l'ayant droit économique (personne physique) doit toujours être identifié.</p>

Liste de contrôle n°5	Identification des détenteurs du contrôle
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 2 en lien avec art. 9 et 10 du règlement OAR-ASA
<i>Définition du «détenteur de contrôle»</i>	<p>Par détenteurs du contrôle, il faut entendre les personnes physiques qui sont les ayants droit économiques d'une personne morale / société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle. Il s'agit des personnes physiques qui contrôlent la société dans la mesure où, directement ou indirectement, seules ou en accord avec des tiers,</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles détiennent une participation d'au moins 25% au capital ou aux droits de vote ou, si cela n'est pas vérifiable, - participent au bénéfice à raison d'au moins 25% ou, si cela n'est pas vérifiable, - exercent le contrôle d'une autre manière ou, si cela n'est pas vérifiable, - assument la direction. <p>L'identification des détenteurs du contrôle a lieu par obtention d'une déclaration écrite du partenaire contractuel (formulaire pour l'identification des détenteurs du contrôle).</p> <p>S'il s'agit d'une personne morale / société de personnes cotée en bourse, le formulaire relatif à l'identification des détenteurs du contrôle doit être obtenu et la cotation en bourse doit y être indiquée. Il n'est pas nécessaire de mentionner les données des personnes physiques agissant comme détentrices du contrôle.</p> <p>Remarques: en présence de sociétés de domicile avérées ou supposées, notamment des trusts, des fondations et des sociétés offshore, le formulaire relatif aux détenteurs du contrôle ne doit pas être rempli. Swiss Life doit toujours être impliquée.</p> <p>Si, dans le cadre de l'identification des détenteurs du contrôle, il s'avère qu'au moins 25% du capital, des droits de vote ou des bénéfices sont détenus par une autre personne morale / société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle, il convient d'impliquer Swiss Life.</p>
<i>Mise en œuvre</i>	<p>Si une personne morale / société de personnes exerçant une activité opérationnelle est partie au contrat en qualité de partenaire contractuel, payeur de primes, ayant droit économique, personne versant les intérêts et amortissements, bénéficiaire de rentes ou créancier gagiste (à condition qu'il ne s'agisse pas d'une banque), le partenaire contractuel doit obligatoirement remplir et signer le formulaire «Identification des détenteurs du contrôle de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle».</p> <p>Si plusieurs personnes morales / sociétés de personnes participent au contrat dans des rôles différents, un formulaire doit être rempli pour chacune des personnes morales / sociétés de personnes individuellement.</p> <p>Concernant les créanciers gagistes (s'il s'agit d'une banque), autorités, institutions de prévoyance du deuxième pilier et les organisations d'utilité publique reconnues (cf. chiffre 4.4), il n'est pas nécessaire d'exiger de déclaration de la part du partenaire contractuel concernant les détenteurs du contrôle.</p>

<p><i>Procédure «Identification»</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si une personne morale / société de personnes exerçant une activité opérationnelle est partie au contrat, le formulaire d'identification des détenteurs du contrôle doit toujours être rempli. Le partenaire contractuel doit communiquer par écrit les informations suivantes sur les détenteurs du contrôle (personnes physiques), en utilisant de préférence les formulaires ou les systèmes de Swiss Life: <ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom; - adresse de domicile; - pays de résidence; - date de naissance; - nationalité; - part en %. 2. Si les informations fournies ne semblent pas plausibles, le contexte économique doit alors être clarifié (selon la liste de contrôle n°8). 3. Les informations écrites sur les détenteurs du contrôle doivent être jointes au dossier client.
<p><i>Particularités des produits liechtensteinois</i></p>	<p>A la conclusion d'un produit liechtensteinois, les détenteurs du contrôle des personnes morales / sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent toujours être identifiés.</p>

Liste de contrôle n°6	Nouvelle vérification de l'identité du partenaire contractuel, ou nouvelle identification de l'ayant droit économique, ou nouvelle identification des détenteurs du contrôle
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 8 et 12 du règlement OAR-ASA
<i>Vérification de l'identité obligatoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - changement du preneur d'assurance, de l'ayant droit économique ou des détenteurs du contrôle; - reprise de contrats de prêt hypothécaire par de nouveaux débiteurs; - au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du partenaire contractuel (en particulier en cas d'indications erronées fournies par le partenaire contractuel); - au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité de l'ayant droit économique et/ou des détenteurs du contrôle (en particulier en cas d'indications erronées fournies par le partenaire contractuel); - on constate qu'une déclaration ne correspond plus à la situation économique et n'est plus crédible; - en cas de rachat d'une assurance, l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle n'est pas le même que celui déclaré comme tel à la conclusion du contrat (à moins que le changement d'ayant droit économique ou de détenteur du contrôle n'ait déjà été déclaré et consigné); - en cas de changement des structures d'une société de domicile. Dans ce cas, Swiss Life doit impérativement être impliquée.
<i>Procédure</i>	<p>Les identifications sont effectuées conformément aux <i>listes de contrôle n°1 à 3.</i> L'identification de l'ayant droit économique est effectuée conformément à la <i>liste de contrôle n°4.</i> L'identification des détenteurs du contrôle est effectuée conformément à la <i>liste de contrôle n°5.</i></p> <p>Dans les cas où un changement de partenaire contractuel et/ou d'ayant droit économique et/ou de détenteurs du contrôle intervient au cours d'une relation d'affaires, il convient de procéder à une vérification de l'identité des nouvelles personnes parties au contrat via le logiciel de vérification des noms.</p>

Liste de contrôle n°7	Identification du bénéficiaire / de l'ayant droit / du destinataire du paiement dans les activités d'assurance
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 11 du règlement OAR-ASA
<i>Vérification de l'identité obligatoire</i>	Dans les activités d'assurance, en cas de paiement, l'identité du bénéficiaire / de l'ayant droit / du destinataire du paiement doit toujours être vérifiée.
<i>Procédure</i>	<p>Remarque: afin de réduire le risque, les versements sont en principe effectués uniquement en faveur de personnes qui, en vertu d'un contrat ou de toute autre base légale, ont droit à la prestation / au versement, et non à des tiers. Cette règle s'applique également aux produits du pilier 3a.</p> <p>Les ayants droit ainsi que les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat bénéficient d'un droit contractuel à la prestation/au versement. Les autorités et les créanciers gagistes peuvent également bénéficier d'un droit à la prestation/au versement en vertu d'une autre base légale.</p> <p>Sur instruction de l'ayant droit, des versements au conjoint/concubin, aux propres parents, propres enfants, à une institution de prévoyance du deuxième pilier ainsi qu'à des organisations d'utilité publique reconnues sont également autorisés (cf. chiffre 4.4). En cas de questions ou d'incertitudes, Swiss Life doit être contactée.</p> <p>Dans certains cas, il est possible de demander à Swiss Life que le versement soit effectué à un autre destinataire.</p> <p>Outre les instructions de paiement, le partenaire contractuel doit communiquer les données suivantes par écrit (dans la mesure où ces informations ne figurent pas déjà de façon exhaustive dans le dossier client):</p> <p><i>Le bénéficiaire / l'ayant droit / le destinataire du paiement est une personne physique:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom; - adresse de domicile; - pays de résidence; - date de naissance; - nationalité. <p><i>Le bénéficiaire / l'ayant droit / le destinataire du paiement est une personne morale / une société de personnes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - raison sociale; - adresse du siège; - pays du siège social et de domicile.

	<p>Il s'agit par ailleurs de vérifier au moyen du logiciel de vérification des noms si le bénéficiaire / l'ayant droit / le destinataire du paiement / le détenteur du contrôle est une personne politiquement exposée (PPE) ou s'il existe un autre risque accru de blanchiment d'argent. Le cas échéant, Swiss Life doit toujours être consultée.</p> <p>A des fins de conservation d'une trace écrite, les informations doivent être jointes au dossier client.</p> <p>Remarque: le formulaire «Identification des détenteurs du contrôle de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle» doit impérativement être rempli lorsqu'il s'agit de personnes morales / sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle (cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'administrations, de créanciers gagistes [s'il s'agit d'une banque] et d'organisations d'utilité publique reconnues (cf. chiffre 4.4).</p> <p>Si, dans le cadre du versement, on constate qu'une société de domicile est impliquée dans le contrat, Swiss Life doit impérativement être consultée avant le versement.</p>
--	--

Liste de contrôle n°8	Examen du contexte économique
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 13 et 14 du règlement OAR-ASA
<i>Mise en œuvre</i>	<p>Critères dans les activités d'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'un versement unique dépassant le montant-limite de 250 000 CHF/EUR; - Demande d'un contrat avec prime périodique annuelle dépassant le montant-limite de 40 000 CHF/EUR; - Le proposant est domicilié à l'étranger au moment de la conclusion du contrat. <p>Critères dans les affaires hypothécaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il doit être procédé à un remboursement extra-contractuel (amortissement) de plus de 15 000 CHF, à moins que le client n'apporte une preuve convaincante de sa validité juridique. <p>Critères dans les affaires de fonds</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le versement est supérieur à 250 000 CHF/EUR.
<i>Mise en œuvre après concertation avec Swiss Life</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La transaction ou la relation d'affaires semble inhabituelle; certains indices portent à croire que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié; - Certains indices portent à croire que les valeurs patrimoniales sont sous le contrôle d'une organisation criminelle ou servent au financement du terrorisme; - Des indices suggèrent que la relation d'affaires / transaction présente un risque accru; - Il existe une correspondance ou une grande similitude entre les listes de terroristes transmises par la FINMA et les données d'une partie contractante, d'un détenteur du contrôle, d'un ayant droit économique ou d'une personne disposant du droit de signature, d'une relation d'affaires ou d'une transaction.
<i>Procédure générale</i>	<p>Les formulaires suivants sont à disposition pour l'examen du contexte économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les affaires d'assurance et les affaires hypothécaires: «Examen du contexte économique» - Pour les affaires liées aux fonds: «Know your customer» ou «Origine des fonds» (formulaire complémentaire à la proposition); - Les données correspondantes peuvent en outre être consignées dans une note. <p>Il convient en particulier de demander les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif et nature de la transaction; - Origine des valeurs patrimoniales apportées;

	<ul style="list-style-type: none"> - Activité opérationnelle du partenaire contractuel ou de l'ayant droit économique; - Situation financière du partenaire contractuel ou de l'ayant droit économique; - Pour les personnes morales / sociétés de personnes: qui les contrôle (y compris informations sur le détenteur du contrôle). <p>Les clarifications doivent être menées de façon à ce qu'il soit possible d'obtenir une évaluation suffisante du contexte de la relation d'affaires. Le conseiller consigne les informations pertinentes dans le formulaire ou dans une note de dossier. La plausibilité des informations obtenues doit être vérifiée. S'il reste des incertitudes ou des doutes, il faut impliquer Swiss Life.</p> <p>Les données et documents obtenus doivent être consignés dans le dossier client.</p> <p>Remarque: si certains éléments laissent supposer un cas de blanchiment d'argent, une infraction préalable au blanchiment d'argent, un cas de criminalité organisée ou de financement d'activités terroristes, la relation d'affaires ne doit pas être interrompue et Swiss Life doit impérativement être impliquée.</p> <p>Si, au moment de la préparation du contrat, il existe déjà des indices ou si les données obtenues ne sont pas plausibles, le contrat ne peut pas être conclu et il faut absolument impliquer Swiss Life.</p>
<p><i>Procédure en lien avec les questions fiscales</i></p>	<p>Pour les clients des activités d'assurance domiciliés en Suisse:</p> <p>En présence des indices mentionnés ci-après, Swiss Life doit être impliquée et le formulaire «Autodéclaration Proposant/Preneur d'assurance Suisse» doit être exigé le cas échéant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le client forme une opposition à la communication fiscale. - Le client exige des services ou des produits qui, en considération de la relation contractuelle, laissent supposer un délit fiscal qualifié selon l'art. 305bis, ch. 1bis CP (p. ex. refus de transmission du courrier par la poste, indices relatifs à une procédure fiscale fournis par les médias ou à partir d'un contrôle effectué à l'aide d'un logiciel de vérification des noms). - Dans le formulaire concernant l'examen du contexte économique, le client déclare disposer d'un revenu supérieur à 500 000 CHF/EUR et/ou d'une fortune supérieure à 5 millions de CHF/EUR. <p>Pour les clients des activités hypothécaires:</p> <p>Chaque débiteur hypothécaire doit confirmer dans la demande la conformité fiscale des valeurs patrimoniales apportées (intérêts et amortissements).</p> <p>Pour les clients domiciliés à l'étranger:</p> <p>Chaque client domicilié à l'étranger doit remettre avec la proposition le formulaire «Autodéclaration Proposant/Preneur d'assurance Etranger», indépendamment de la présence ou non d'indices de risque accru en matière de blanchiment d'argent ou d'un seuil d'intervention.</p>

	Remarque: si, lors de l'obtention de la déclaration relative à la conformité fiscale, des indices laissent supposer que la relation d'affaires ou une transaction présente un risque accru, il convient d'impliquer immédiatement Swiss Life. Celle-ci décide de la suite des démarches, et se réserve dans tous les cas le droit de demander des documents supplémentaires.
<i>Particularités des produits liechtensteinois</i>	A la conclusion d'un produit liechtensteinois, le formulaire «Examen du contexte économique» doit impérativement être remis.

Liste de contrôle n°9	Relations d'affaires et transactions présentant un risque accru
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 13, 13^{bis}, 13^{ter} et 14 du règlement OAR-ASA
<i>Procédure</i>	<p>Les formulaires suivants sont à disposition pour l'examen du contexte économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les affaires d'assurance et les affaires hypothécaires: «Examen du contexte économique» - Pour les affaires liées aux fonds: «Know your customer» ou «Origine des fonds» (formulaire complémentaire à la proposition); <p>Il convient en particulier de demander les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif et nature de la transaction; - Preuve concernant l'origine des valeurs patrimoniales apportées (il pourra être renoncé à la présentation de la preuve s'il ne fait aucun doute que les valeurs patrimoniales sont liées aux revenus ou à la fortune de l'ayant droit économique); - Activité professionnelle et activité commerciale du partenaire contractuel ou de l'ayant droit économique; - Situation financière du partenaire contractuel ou de l'ayant droit économique; - Pour les personnes morales / sociétés de personnes: qui les contrôle (y compris informations sur le détenteur du contrôle). <p>Les clarifications doivent être menées de façon à ce qu'il soit possible d'obtenir une évaluation suffisante du contexte de la relation d'affaires. Le conseiller consigne les informations pertinentes dans le formulaire «Examen du contexte économique» ou dans une note de dossier. La plausibilité des informations obtenues doit être vérifiée.</p> <p>Remarque: si certains éléments laissent supposer un cas de blanchiment d'argent, une infraction préalable au blanchiment d'argent, un cas de criminalité organisée ou de financement d'activités terroristes, la relation d'affaires ne doit pas être interrompue et Swiss Life doit impérativement être impliquée.</p> <p>Si, au moment de la préparation du contrat, il existe déjà des indices ou si les données obtenues ne sont pas plausibles, le contrat ne peut pas être conclu et il faut absolument impliquer Swiss Life.</p> <p>Les données et documents obtenus doivent être consignés dans le dossier client.</p> <p>Les relations d'affaires présentant un risque accru doivent être identifiées en conséquence et être approuvées par une instance supérieure. Sont exclues les PPE présentant un risque accru de blanchiment d'argent (processus d'approbation séparé).</p>
<i>Aide à l'identification d'une société de domicile</i>	<p>Il y a soupçon d'existence d'une société de domicile lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'existe pas de propres locaux commerciaux (adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire, d'une banque, etc.);

	<ul style="list-style-type: none"> - il n'existe pas de propre personnel; - la société a été créée dans un pays doté d'une législation offshore connue (en particulier Panama, Bahamas, îles Vierges britanniques, îles Cayman, îles anglo-normandes, Delaware).
<i>Particularités des produits liechtensteinois</i>	A la conclusion d'un produit liechtensteinois, le formulaire «Examen du contexte économique» doit impérativement être remis.

Liste de contrôle n°10	Dispositions transitoires applicables aux modifications de portefeuille
	Modifications de portefeuille pour les contrats d'assurance du pilier 3b ayant été conclus avant le 1^{er} janvier 2008
<i>Bases réglementaires</i>	Art. 27 du règlement OAR-ASA
<i>Contrats concernés</i>	Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance du pilier 3b ayant été conclus entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2007.
<i>Procédure</i>	<p>Dépassement de la valeur seuil de 5000 CHF</p> <p>Si la prime unique / le versement additionnel / le versement sur un dépôt de primes d'une assurance vie est supérieur(e) à 5000 CHF, ou si les primes périodiques d'une assurance vie sont supérieures à 5000 CHF par an.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'identité du partenaire contractuel n'a pas été vérifiée jusqu'ici, cela doit être fait conformément aux listes de contrôle n°1 à 3 et l'ayant droit économique doit être identifié conformément à la liste de contrôle n°4. - Le risque doit être consigné et les éventuelles clarifications spéciales doivent être effectuées selon la liste de contrôle n°8. <p>Changement de preneur d'assurance ou de partie contractante</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité du nouveau partenaire contractuel doit être vérifiée selon les listes de contrôle n°1 à 3 et l'ayant droit économique doit être identifié selon la liste de contrôle n°4. - Le risque doit être consigné et les éventuelles clarifications spéciales doivent être effectuées selon la liste de contrôle n°8. - Une vérification du nouveau partenaire contractuel doit être effectuée via le logiciel de vérification des noms.
	Identification des détenteurs du contrôle dans le cadre de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2016
<i>Mise en œuvre</i>	Pour les relations d'affaires en cours dont le contrat a été conclu avant le 1 ^{er} janvier 2016, les détenteurs du contrôle doivent toujours être identifiés lorsqu'un contrat, auquel une société morale / société de personnes exerçant une activité opérationnelle est partie, est modifié de manière pertinente (p.ex. échéance, rachat, changement du payeur de primes ou du débiteur hypothécaire).